

Arrêt

**n° 112 553 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me K. BLOMME, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous auriez créé votre propre business. Une année plus tard, les affaires auraient déjà bien tourné et vous auriez été amené à travailler dans plusieurs villes du pays.

A part avoir été victime du nationalisme ambiant en subissant diverses discriminations, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème au Kazakhstan, jusqu'à récemment.

Le 17 mai 2012, un individu - s'étant présenté à vous sous le prénom de Murat - vous aurait téléphoné pour vous proposer du travail. Vous auriez convenu d'un rendez-vous le lendemain midi chez vous.

Le 18 mai 2012, ce Murat (que vous ne vous rappelez pas avoir déjà vu précédemment et que vous supposez donc avoir sans doute croisé lors de l'un de vos déplacements professionnels) serait venu vous voir et il vous aurait tout simplement proposé de lui remettre votre business. Vous auriez évidemment refusé et l'auriez raccompagné hors de chez vous.

Le lendemain, accompagné de deux autres hommes (qui vous étaient également inconnus), Murat serait revenu vous voir chez vous. Sans même les faire entrer, vous leur auriez dit qu'ils ne recevraient jamais rien de votre part avant de leur refermer la porte au nez.

Le 20 mai 2012, ces trois personnes seraient encore une fois venues vous voir et Murat aurait insisté en disant que, peut-être, vous tomberiez sur un accord qui vous allait vous arranger tous les deux. Vous auriez accepté de les faire entrer. C'est alors que, par derrière, vous auriez été assommé et une pluie de coups vous aurait été assénée de toute part. Le temps que vous repreniez vos esprits, vous auriez vu qu'ils étaient en train de s'en prendre à votre épouse (Mme [L.G.]– SP [...]), que l'un d'entre eux tenait par la gorge, collée contre le mur. Sans attendre votre reste, vous auriez alors accepté de signer le document (dont vous ignorez le contenu) sur lequel ils avaient exigé que vous apposiez votre signature. Ils seraient repartis en disant que tout ce qui jusque-là vous appartenait allait leur revenir. Ils auraient également menacé de vous découper en morceaux si vous osiez vous adresser où que ce soit (police, hôpital, membres de la famille,).

Alors que vous n'étiez même pas censé pouvoir vous rendre à l'hôpital, vous vous seriez tout de même adressé à une clinique privée – afin de subir une intervention chirurgicale à l'oeil ; lequel, sous les coups, avait fort enflé.

Ne voyant pas comment vous en sortir, vous auriez décidé de quitter le Kazakhstan. C'est ainsi qu'en date du 2 juillet 2012, en train, avec votre épouse et votre fille, vous vous seriez rendus à Moscou – d'où, trois jours plus tard, le chauffeur d'un minibus (auquel vous auriez remis vos passeports internationaux mais qui ne vous les aurait pas rendus) vous aurait amenés en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge le 12 juillet 2012 et y avez introduit votre présente demande le lendemain.

Dans son arrêt n°95 316 du 17 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision que je vous avais adressée en date du 3 septembre 2012 vous refusant le statut de réfugié et celui octroyé par la protection subsidiaire.

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle décision vous concernant.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer à suffisance les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.** Vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. **Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.***

*En effet, pour ce qui est de l'**attestation d'hospitalisation** que vous ne présentez qu'au CGRA, outre le fait que l'on peut s'étonner que vous ne l'ayez pas déposée dès votre interview à l'Office des étrangers, il faut relever qu'alors que vous dites que, pour éviter que les autorités ne soient appelées par les médecins d'un hôpital (ce que vos agresseurs vous auraient défendu de faire), c'est*

expressément que vous vous seriez adressé à un ophtalmologue d'une **clinique privée** (CGRA – p.7), il convient pourtant de constater que l'attestation que vous présentez (qui n'est que partiellement remplie) vous a très clairement été délivrée par une **institution publique**. En effet, son en-tête se réfère au Ministère de la Santé de la République du Kazakhstan.

Quoi qu'il en soit, cette attestation ne prouve rien d'autre que le fait que vous ayez eu un hématome / un trauma à l'oeil gauche. La mention entre parenthèses qui dit que vous avez été battu est avancée par le médecin alors que, tel que l'indiquent différents arrêt du Conseil d'Etat "Un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles" (cfr notamment CCE, n° 54728 du 21/01/11).

De toutes façons, à considérer les circonstances d'une bagarre comme établie, cette seule attestation ne permet par contre pas d'établir que vous avez été agressé dans les circonstances décrites par vous, ni qu'il y a un quelconque lien entre une éventuelle agression dont vous auriez été victime et votre origine ethnique (tel que vous semblez vouloir le faire sous-entendre).

Pour ce qui est de **la lettre de votre comptable**, son témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant aux **articles de presse** relatant la situation générale du nationalisme au Kazakhstan que vous présentez, relevons que les copies des informations à notre disposition dont il sera question ci-dessous y répondent. En effet, elles indiquent que : Si des discriminations envers les minorités ethniques peuvent avoir lieu au Kazakhstan, elles ne sont en aucun cas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A cet égard, relevons aussi que vous admettez (CGRA – pp 6 et 7) ne pas savoir pourquoi ces individus s'en seraient pris à vous en particulier ; pourquoi ils s'en seraient pris à vous à ce moment-là en particulier (alors que votre business tournait déjà depuis un bon moment), ni s'ils s'en sont pris à d'autres businessmen, etc. **Rien ne permet donc à nouveau d'établir un lien entre votre origine ethnique et les raisons pour lesquelles ces individus s'en seraient pris à vous.**

Force est également de constater le **caractère local** des problèmes que vous dites avoir rencontrés. A cet égard, relevons qu'avant de quitter votre pays, vous n'avez même pas essayé de vous installer ailleurs dans cette énorme République qu'est le Kazakhstan – et ce, alors que vous n'auriez eu à faire qu'à un individu privé isolé et ses deux acolytes. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu vous installer où que ce soit, ailleurs au Kazakhstan, en vous tenant éloignés de ceux-ci.

Par ailleurs, lorsque vous prétendez (CGRA – p.8) que tous les russophones, du seul fait de leur appartenance à une minorité ethnique, sont la cible de ce genre de problèmes au Kazakhstan, relevons comme il a déjà été relevé ci-dessus qu'il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif – et, à propos desquelles, pour celles déjà jointes à ma première décision, contrairement à ce que prétend le CCE dans son arrêt, un inventaire avait été dressé et auxquelles d'autres ont été ajoutées) que, **si des discriminations peuvent éventuellement parfois avoir lieu envers les minorités ethniques au Kazakhstan, il n'est nulle part fait mention de persécutions envers celles-ci.**

Ainsi, **aucune source ne signale que les Kazakhes d'origine ethnique russe soient plus vulnérables que les citoyens kazakhes d'ethnie kazakhe face aux dysfonctionnements du système judiciaire et des forces de l'ordre kazakhes. Aucun cas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à l'encontre des Kazakhs d'origine ethnique russe n'est signalé.** Les seuls cas de possibles discriminations sur base ethnique relevés par les sources spécialisées sont la discrimination des autorités en faveur des Kazakhs pour l'attribution des postes de haut fonctionnaires, ce qui résulte en une sous-représentativité des minorités ethniques au sein des organes du pouvoir. L'emploi de plus en plus généralisé de la langue kazakhe au sein des agences gouvernementales est considéré comme une discrimination par les russophones. Les russophones se plaignent également de la réduction du nombre d'écoles en langue russe ces dernières années (Fiche CEDOCA "KAZ2013-005"). En réponse à ce qui a été demandé par le CCE dans son

arrêt concernant l'effectivité de la protection des autorités kazakhes à l'égard des minorités ethniques, on ne peut déduire de ces informations que les minorités ethniques ne peuvent du fait de leur ethnie se voir refuser une protection des autorités. Ajoutons que vous n'avez même pas tenté de vous adresser à vos autorités après votre unique agression et que c'est sur base de vos seules suppositions que vous avez considéré que cela était inutile.

Votre épouse finit, elle, par prétendre (CGRA – p.7) que, si vous ne vous êtes pas adressés auprès des autorités kazakhes, c'est parce que ces individus vous auraient menacés si vous le faisiez. Mais, **rien ne permet de penser que, si vous vous étiez effectivement adressées à elles, vos autorités nationales ne vous auraient pas apporté leur aide et protection du fait de votre origine ethnique.**

Ajoutons encore - pour répondre à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers d'obtenir des informations complémentaires sur ce point- que les sources spécialisées, consultées par notre Cellule de Recherches et d'Informations, ne font état d'**aucune information au sujet d'éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques** (cfr Fiche CEDOCA « KAZ2013-001 » dont une copie est jointe au dossier administratif).

Rappelons encore que **la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant** et qu'il y avait lieu, au vu des informations qui précèdent, de d'abord tenter de vous adresser à vos autorités nationales après l'unique agression dont vous auriez été victime avant de venir demander l'asile.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède et plus particulièrement des informations susmentionnées, le Commissaire général n'estime pas nécessaire de vous entendre à nouveau concernant votre profession, l'importance et les sources de vos revenus, la création de votre société et l'objet du racket dont vous prétendez avoir été victime (tel que le suggère le CCE dans son arrêt) dans la mesure où il ne voit pas ce que cela pourrait changer à la présente décision, votre activité de commerçant n'ayant pas été remise en question par le CGRA.

En conclusion, je maintiens que vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents (que ceux auxquels nous avons déjà répondu plus haut) que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos permis de conduire et l'acte de naissance de votre enfant) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 juillet 2012. Le 31 août 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 17 janvier 2013 n°95 316. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : «

4.1 La partie défenderesse paraît fonder l'acte attaqué sur les constatations suivantes : les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et sont par conséquent examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le requérant ne dépose pas d'élément probant à l'appui de son récit ; les problèmes allégués par le requérant sont locaux ; il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que la minorité russe du Kazakhstan ne fait pas l'objet de persécutions et au vu de ces informations, le requérant pourrait obtenir la protection de ses autorités.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il ne peut en particulier pas se rallier au motif constatant que les faits allégués ne ressortissent pas au champs d'application de la Convention de Genève. Il observe à cet égard que les mobiles des auteurs des persécutions alléguées peuvent être mixtes et comprendre à la fois l'espoir de retirer de leurs actes un gain financier compte tenu de la fortune personnelle des victimes, d'une part, et l'origine ethnique du requérant et de sa famille, d'autre part. Il rappelle également que le requérant déclare ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités en raison de son origine ethnique.

4.3 Enfin, la partie défenderesse déduit des informations figurant au dossier administratif que les russophones résidant au Kazakhstan ne sont pas victimes de persécutions systématiques et le Conseil n'aperçoit pas ce qui lui permet de conclure sur la base de ce seul constat que le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités. D'une part, il constate que la partie défenderesse ne précise pas sur quelle(s) information(s) elle s'appuie pour parvenir à une telle conclusion, se limitant à renvoyer à une farde contenant une dizaine de documents non inventoriés. D'autre part, la partie défenderesse reconnaît elle-même que les russophones peuvent être victimes de discrimination ethnique et au moins un des documents cités souligne les graves défaillances du système judiciaire kazakh (dossier administratif, farde « information des pays [sic] », pièce n°17, United States Department of State, « Country Report on Human Rights Practices for 2011. Kazakhstan », p.p. 7-10, non inventorié).

4.4 Au vu de ce qui précède et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur la crédibilité des faits de racket allégués, notamment en interrogeant le requérant sur sa profession, sur l'importance et les sources de ses revenus, sur la création de sa société et sur l'objet du racket dont il se dit victime. Dans l'hypothèse où les faits sont crédibles, il convient de recueillir des informations complémentaires sur les éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, et en particulier par ceux issus de minorités ethniques ainsi que des informations sur l'effectivité de la protection qui leur est accordée par les autorités kazakhes.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.2 Le 22 avril 2013, sans réentendre le requérant ni son épouse, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de refus prise à l'égard du requérant fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque :

- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;
- la violation des articles 1 à 3 de la loi du 20 (lire 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

- la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- l'excès de pouvoir.

3.3 En dépit d'une formulation confuse des moyens, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement la demande. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, comme l'ordonne l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2012.

3.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle paraît invoquer l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 20 (lire 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.5 Après avoir rappelé, de manière erronée, le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que le requérant court un risque réel de souffrir des « *préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, §2, c* ». Elle fait valoir que cette protection doit lui être accordée en raison du fait « *qu'il risque par raison [sic] de son origine ethnique allemande d'être victime de cette violente [sic] aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de retour au Kazakhstan* ».

3.6 Elle paraît ensuite reprocher à l'acte attaqué de ne pas respecter l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de ses « *protocoles additionnels [sic]* » (sans autre précision) ainsi que l'article 33 de la Convention de Genève. Toutefois, les arguments qu'elle développe à cet égard sont exposés de manière trop confuses pour être intelligibles.

3.7 Enfin, le Conseil constate à nouveau que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

3.8 Il ressort toutefois d'une lecture extrêmement bienveillante de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

4 L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs articles de presse, un document et un courrier rédigé par le requérant. Ces documents sont rédigés en langue russe et ne sont pas accompagnés de traduction.

4.2 Le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « *règlement de procédure du Conseil* » ou « *RP CCE* ») stipule : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil ne les prend dès lors pas ces documents en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les documents produits sont dépourvus de force probante, que les requérants n'établissent pas que les faits allégués sont liés à leur origine ethnique et qu'ils n'établissent pas davantage qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités, au besoin dans une autre partie du pays. A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse cite des informations complémentaires qui sont versées au dossier administratif.

5.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

5.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

5.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé qu'une nouvelle audition des requérants était nécessaire, notamment pour éclairer le Conseil sur la crédibilité du récit allégué, et en particulier sur les activités commerciales développées par le requérant. Or la partie défenderesse, qui n'a pas pris la peine de réentendre les requérants, estime après avoir recueilli des informations objectives complémentaires au sujet de la situation des minorités au Kazakhstan, que leur crainte n'est pas fondée.

5.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n°95 316 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

5.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

5.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'unique audition du requérant est succincte et fournit peu d'éléments sur la situation personnelle des requérants, et en particulier sur le commerce et les revenus de ce dernier. Or le Conseil rappelle que les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile sont liées à des actes de racket dont il se dit victime.

5.3.3. Les informations générales fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des commerçants et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kazakhs ne permettent pas de combler ces lacunes. S'il ne ressort pas des informations recueillies par la partie défenderesse que les membres de minorités seraient moins bien protégés par les autorités kazakhs, il en résulte en revanche que les forces de l'ordre se rendent régulièrement responsables d'abus semblables à ceux allégués par le requérant et que le système judiciaire est affaibli par la corruption. Il s'ensuit que ces informations ne permettent à tout le moins pas d'exclure que les requérants soient exposés à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il leur soit possible d'obtenir une protection effective de leurs autorités nationales. Le Conseil estime par conséquent que ces informations imposent aux instances d'asile d'examiner les possibilités de protection offerte aux demandeurs d'asile kazakhs en prenant en considération les circonstances de fait propres à chaque

cas d'espèce. Or au vu du caractère succinct des rapports d'audition des requérants, le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments pour procéder à un tel examen.

5.3.4. Sauf à contredire son propre arrêt du 17 janvier 2013 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (x) rendue le 23 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE